

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES MASKOUTAINS
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JUDE**

**PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 433-6-2021 AMENDANT LE RÈGLEMENT NO. 433-2006
INTITULÉ RÈGLEMENT DU PLAN D'URBANISME DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JUDE**
(Modification des dispositions relatives territoires incompatibles aux activités minières)

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Jude a adopté son plan d'urbanisme afin de définir les affectations du sol, les orientations d'aménagement ainsi que le tracé projeté et le type des principales voies de circulation et des réseaux de transport;

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme permet à une municipalité de modifier ce règlement;

CONSIDÉRANT QUE des modifications ont été apportées aux orientations gouvernementales concernant les territoires incompatibles à l'activité minière;

CONSIDÉRANT QUE la MRC des Maskoutains se doit d'intégrer au schéma d'aménagement et de développement tous changements apportés aux orientations gouvernementales en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme selon le principe de concordance;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Jude doit intégrer à sa réglementation en vigueur les dispositions concernant les territoires incompatibles avec l'activité minière dans un principe de concordance;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné lors de la séance du conseil municipal tenue le 11 mars 2021;

CONSIDÉRANT QUE, le conseil municipal tiendra une consultation publique écrite afin d'expliquer les modifications proposées et d'entendre les personnes intéressées;

EN CONSÉQUENCE, Le Conseil municipal décrète ce qui suit:

PARTIE I, DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

Article 1

Le présent règlement s'intitule projet de règlement numéro 433-6-2021, modifiant le règlement no. 2006-433 intitulé, RÈGLEMENT DU PLAN D'URBANISME, afin de modifier des dispositions du chapitre 1 du chapitre 3 et de l'annexe du règlement 433-2006.

Article 2

Le Conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une quelconque de ses parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

PARTIE II, DISPOSITIF DU RÈGLEMENT

ARTICLE 3

La cinquième puce de l'article 1.9.6.1 du chapitre 1 du 433-2006 intitulé règlement du plan d'urbanisme est remplacée par texte suivant :

« L'identification des contraintes naturelles et anthropiques au développement pour les territoires adjacents au périmètre d'urbanisation et le respect des dispositions normatives applicables aux activités minières. »

ARTICLE 4

L'objectif a) de la 1^{ère} orientation à l'article 2.6.2 du chapitre 2 est remplacée par le texte suivant :

« Contrôler l'utilisation du sol à proximité des sources de nuisances, d'inconvénient ou de risque afin d'assurer une cohabitation harmonieuse sur le territoire. »

ARTICLE 5

Le plan d'urbanisme est modifié par l'insertion, après l'annexe « cartographie de l'utilisation du sol », de la carte « Les contraintes anthropiques », jointe au présent règlement sous l'Annexe 1 pour en faire partie intégrante.

PARTIE III, DISPOSITIONS FINALES

Les dispositions du présent règlement ont préséance sur toute disposition et sur toute illustration incompatible pouvant être contenue au règlement de zonage.

Ce règlement entrera en vigueur selon la Loi.

La maire, Yves de Bellefeuille

La directrice générale, Nancy Carvalho

ANNEXE 1

Annexe F-1
du règlement 03-128 de la MRC des Maskoutains

Les contraintes anthropiques